Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: 24

Artikel: La révision de la constitution et l'organisation militaire
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333095

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2e sous-lieutenant d'infant.,	pr jour fr.		2 90	1	»
Sergent-major	»	»	»	1 10	1	»
Caporal	»	»	»	0 60	1	»
Simple soldat	»	»	»	0 45	1	»

NB. En argent la ration de vivres est de 1 fr., celle de fourrage de 1 fr. 80 c. Les officiers montés touchent en outre une indemnité de la Confédération de 4 fr. par jour par cheval ; quelques Cantons donnent une indemnité semblable, d'autres une moindre. Pendant les mises de piquet qui précèdent les levées, les officiers montés ont la ration de fourrage. A la fin d'un service de campagne ils reçoivent une indemnité de 40 à 60 rations de fourrage. L'indemnité de route est de 60 centimes par lieue Les domestiques civils d'officiers jouissent d'une solde de 1 fr. 80 cent. ; à chaque cheval est affectée une indemnité de ferrage de 10 centimes par jour.

LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION ET L'ORGANISATION MILITAIRE.

Voici la traduction des articles de la *Schweizer Grenzpost* des 9 et 10 octobre 1872, annoncée dans notre dernier numéro :

« L'année passée déjà, nous avons, sous le même titre, signalé avant le rejet définitif du projet de constitution les points principaux qui devaient, suivant nous, faire l'objet des premières améliorations dans notre organisation militaire et nous arrivions à la conclusion que la majeure partie des améliorations désirables pourraient se faire sans révision et qu'elles auraient même pu et dû l'être depuis longtemps.

Il nous est aujourd'hui très agréable de voir M. le colonel Feiss entreprendre l'œuvre méritoire de présenter un projet de réorganisation militaire qui part des mêmes bases, la constitution de 1848. Il est évident que par ce moyen-là nous atteindrons non pas le but mais, tout au moins, un résultat satisfaisant plus aisément que si nous persistons à rester dépendants de la solution des questions politiques.

Nous ne sommes cependant pas d'accord avec M. le colonel Feiss sur un point, car nous ne pensons pas qu'il faille suivre cette marche parce que la constitution ne sera révisée que dans un avenir trop éloigné, car nous sommes convaincus que, déjà cette fois, ce qu'il y avait de réellement bon dans le projet, surtout en ce qui concerne le militaire, aurait été accepté si les hommes d'Etat qui dirigent les affaires avaient agi avec prudence au lieu d'y mettre de la témérité. C'est pour ce motif que nous estimons qu'en matière de réorganisation militaire, il ne faut pas se préoccuper de l'idée de modifier tout ce qui ne s'harmonise pas d'une manière complète, pour refondre tout à nouveau d'une seule pièce, puisque nous sommes au fond dans une période de transition. Mais quoiqu'il en soit M. le colonel Feiss nous apporte une série de propositions qui méritent un examen auquel nous allons passer.

Il propose :

1° Une division de l'armée en deux catégories :

a) Armée fédérale.

b) Landwehr.

2° Les unités tactiques de l'armée fédérale seront composées : 2/3 de l'élite et 1/3 de réserve.

3° La totalité des corps composant l'armée fédérale représentera le 4 1/2 0/0 de la population suisse, l'élite par conséquent se montera au 3 0/0 et la réserve au 1 1/2 0/0 de la population totale.

4° La durée du service dans l'armée fédérale sera portée à 11 ans; pour les officiers ce temps pourra être prolongé.

Les cadres devront participer pendant toute la durée de leur service à l'instruction et aux manœuvres; la troupe n'y sera astreinte que pendant sept ans, à l'expiration desquels elle passera dans la réserve de l'armée fédérale et sera dispensée de tout service à l'exception des inspections et des exercices de tir.

5° A chaque unité tactique de l'armée fédérale correspond une unité tactique de même formation de la landwehr, avec cette différence que cette dernière ne sera pas répartie en deux catégories, et, qu'avec l'exception du service actif, elle ne sera appelée qu'à des inspections et à des services de tir.

6° Les cadres et la troupe restent dans la landwehr jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 44 ans révolus. (Les officiers peuvent servir plus longtemps.)

7° L'armée fédérale est répartie en huit divisions territoriales. La landwehr n'est répartie qu'en brigades.

8° La durée des écoles de recrues sera portée à deux mois au moins et celle des cours de répétition à huit jours.

9° La Confédération prend à sa charge toutes les dépenses concernant l'instruction et celles du matériel d'artillerie. Les Cantons supportent les frais d'équipement des corps, de l'armement, de l'équipement et de l'habillement des hommes, de la fourniture des chevaux d'artillerie, et, cas échéant, des contingents d'argent dus à la Confédération.

10° Pour tout le reste, acceptation des principes contenus dans le projet de 1868 sur la nouvelle organisation militaire.

Dans les lignes suivantes nous exposons notre opinion, tout en laissant la porte ouverte à la discussion.

Ad 1. Admis.

Ad 2. Cette proposition est en opposition diamétrale avec notre système actuel, et, sans apporter aucun profit, blesserait à coup sûr le goût de nos officiers et de nos soldats. Quoique très-attrayant au point de vue pécuniaire, il n'est pas exécutable, parce que les cadres ne voudraient surtout pas servir quatre à cinq ans de plus que le soldat, et que les soldats d'une classe désirent servir avec leurs contemporains. L'introduction du soldat de réserve dans les corps d'élite, surtout en temps de guerre, serait désagréable aux deux corps et ferait obstacle à l'unité du tout et spécialement à la disponibilité immédiate. Car un bataillon, par exemple, ne peut être mobilisé aussitôt, s'il doit auparavant recevoir un tiers de ses hommes, qui depuis 4 ans lui sont parfaitement étrangers. Il y aurait, en outre, l'inconvénient qu'élite et réserve devraient parfois, en cas sérieux, être mis ensemble sur pied, ce qui jusqu'ici était volontiers évité. Par contre et d'accord avec la précédente proportion de 1/3 de réserve et 2/3 d'élite, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que élite et réserve se trouvent ensemble, mais comme corps, dans les brigades; celles-ci pourraient

alors être composées de quatre bataillons forts, dont un ou deux seraient de réserve.

Ad 3. Admis comme résultat de l'expérience et non pas comme principe de loi ; cette dernière peut seule fixer l'âge requis pour le service, mais elle ne peut fixer en même temps le résultat que donnera sa prescription.

Toutefois, appuyé sur l'expérience, on peut calculer combien d'hommes on peut attendre de chaque Canton avec la véritable application du service militaire obligatoire pour tous, et ainsi on peut établir une division en unités tactiques, qui toutefois, avec le rapide changement des circonstances et les erreurs inévitables, ne saurait être immuable. C'est notre opinion bien arrêtée que la constitution de 1848, en prescrivant le service militaire obligatoire pour tous, veut aussi l'instruction militaire pour tous, et si l'organisation militaire de 1850-1851 n'indique que les unités tactiques que les Cantons ont à fournir à l'armée fédérale dans la proportion de 4 1/2 0/0, on n'a par là ni pensé ni voulu que l'excédant fût franc d'arme. Il était bien dit expressément dans les précédentes lois organiques militaires suisses que les Cantons devaient compléter au moyen des classes de même âge la diminution régulière que subit le nombre des hommes. Nous admettons le chiffre de 750 hommes par bataillon, mais nous préférerions encore le chiffre de 800, car, à l'entrée, nos bataillons sont toujours de deux ou trois pour cent plus faibles. Pour les exercices habituels, tous ceux qui doivent servir devraient être appelés, et en cas grave, les surnuméraires resteraient chez eux ou en dépôt quelque part.

Ad 4. Les onze ans proposés nous semblent le minimum de la durée du service de l'élite et de la réserve, toutefois nous aimerions que l'année d'instruction qui précède n'y fût pas comprise. On peut admettre que quatre ans de réserve donnent le même nombre d'hommes que sept ans d'élite. On procéderait plus sûrement encore, si l'on se réservait en outre de retenir la classe d'une année.

Quant à l'instruction, nous ne saurions admettre le repos absolu de la réserve, et surtout pas si, suivant le projet du colonel Feiss, les hommes de réserve peuvent être versés dans les corps d'élite et doivent ainsi être immédiatement propres au service. Et même avec le système actuel, lorsque la réserve et la landwehr forment des corps spéciaux ils doivent au moins avoir tous les deux ans des cours de répétition et cela en corps, pour pouvoir être employés comme tels.

Ad 5. Admis ; toutefois nous demandons pour la landwehr un jour d'exercice en corps et des exercices de tir.

Ad 6. Admis ; les officiers y compris, s'ils ne restent pas volontaires.

Ad 7. Sans aucun doute, les 4 1/2 0/0 suffisent pour neuf divisions comme maintenant, la division comprenant :

3 brigades de 4 bataillons,
1 bataillon de carabiniers,
4 batteries,
2 escadrons.

Ad 8. Si huit semaines peuvent suffire au besoin pour l'infanterie les carabiniers et l'artillerie de réserve, nous ne pouvons cependant

y faire rentrer les huit jours de cours de répétition. Pour obtenir une instruction suffisante des corps il faut annuellement, et sans exagération, deux semaines pour l'infanterie et tout autant pour la cavalerie. L'artillerie, avec une solide instruction des recrues, peut s'en tirer avec trois semaines en deux ans. Comme nous l'avons déjà fait observer plus haut, nous insistons pour que cette même institution soit étendue à la réserve et à la landwehr, cela avec une réduction proportionnée de durée. Quant à la chose importante, à savoir comment on arrivera à avoir un corps d'instructeurs capables, et comment on les surveillera, c'est ici que l'histoire est muette, et nous attendons à ce sujet ce qui pourra être proposé.

Ad 9. Admis, avec des prescriptions sévères pour les chevaux d'artillerie, et des soins spéciaux de la Confédération pour que la cavalerie soit mieux montée.

Ad 10. Quant aux autres principes du projet de 1868, nous pouvons d'autant moins y souscrire, que le colonel Feiss lui-même ne les admet pas au complet et que nous sommes d'avis que l'on doit tendre seulement à des améliorations d'un succès pratique assuré et qu'il faut déduire des expérimentations.

Pour terminer, deux observations : D'abord que nous n'attendons un développement favorable de notre militaire, que de l'action simultanée (la coopération) des diverses forces et diverses tendances. Nous remercions le colonel Feiss pour sa franche initiative qui appelle un échange des opinions, échange qui, par suite du renvoi de la fête d'Aarau, n'a malheureusement pas eu lieu.

En second lieu, on se trompe lorsque, ensuite des changements intervenus dans la tactique, l'on conclut à un allégement, c'est-à-dire à un raccourcissement (diminution) de l'instruction. On s'appuye volontiers sur des autorités prussiennes. Eh bien! nous avons beaucoup lu sur les institutions et préceptes prussiens, et l'occasion ne nous a pas manqué de nous entretenir avec des officiers et des employés militaires allemands sur le personnel, le matériel, l'instruction, les chevaux et choses semblables. Et toujours le mot de la fin sur l'instruction et le développement de chacun était : « la discipline demeure toujours le principal. » Par discipline ils entendent et nous avec eux non pas l'autorité despotique des chefs et une servile obéissance des subordonnés, mais bien cette instruction et cette formation du soldat qui fait nécessairement de lui un membre d'un tout homogène, puis ce traitement des supérieurs envers lui qui lui inspire confiance et l'attire à eux. La fidélité au devoir de la part de l'officier, vis-à-vis des supérieurs et vis-à-vis des subordonnés, est ici le principe influent et dirigeant sur lequel repose le succès. Nous croyons posséder chez nous les-mêmes éléments et nous attendons les institutions légales suffisantes qui nous permettront d'atteindre le plus grand progrès possible.

P.S. Ce qui précède était sous presse, lorsque le dernier numéro de la *Revue militaire suisse* nous arriva ; il contenait le rapport du colonel Lecomte à la récente réunion des officiers vaudois qui eut lieu à Lausanne. Le sujet important était le rapport et les propositions d'un

comité spécial sur la révision de l'organisation militaire suisse. Nous recommandons à tous ceux qui le peuvent la lecture de ce document qui mérite toute notre gratitude tant par l'esprit de conciliation qui l'a dicté, que par les solides et réelles connaissances dont il témoigne. »

INAUGURATION DU MONUMENT VEILLON LE 22 SEPTEMBRE 1872.

Discours prononcé par le colonel fédéral Lecomte (1).

Mesdames et Messieurs et chers camarades,

Le comité du monument m'a demandé de rappeler ici les traits principaux de la carrière militaire du colonel Ch. Veillon, et comme son ancien adjudant personnel et chef d'état-major, ayant fait sous lui tous mes grades, l'invitation du comité a été un ordre pour moi ; je dirais un ordre très-agréable, sans les difficultés d'un larynx malade en face d'une foule aussi imposante. Je ferai de mon mieux, en comptant sur votre indulgence.

Ch. Veillon, mort le 23 mars 1869 à Lausanne, est né à Aigle le 12 septembre 1809. Recruté en 1827 aux grenadiers de l'arrondissement il y fut successivement caporal, sergent, puis fourrier d'état-major.

Sous-lieutenant en 1831, pendant la campagne de Bâle, il devint lieutenant en 1837, capitaine en 1838 à la frontière du Jura, major en 1839, commandant en 1844 au corps d'occupation du district d'Aigle pendant les troubles du Valais. Dans tous ces services il se fit remarquer comme excellent troupier, aimable et bon camarade.

Devenu conseiller d'Etat, au milieu d'événements dont je ne raviverai pas ici le souvenir et qui appartiennent à l'histoire, il dut s'occuper activement de haute administration militaire et civile et prendre une large part aux discussions d'organisation militaire fédérale et cantonale qui se présentèrent. Ses solides connaissances théoriques et pratiques ainsi que son bon sens supérieur eurent souvent l'occasion de s'y faire utilement remarquer.

Nommé colonel fédéral en automne 1847, il fit comme brigadier, puis comme chef d'état-major de la forte division Rilliet, la campagne du Sonderbund. Il rendit de bons services à Fribourg et en Valais. Ce fut sa principale campagne ; il la savait dans tous ses détails et il aimait à les raconter en faisant la part d'autrui plus que la sienne. Mais nous passerons rapidement encore sur cette période pénible et nécessaire de notre histoire nationale, pour ne nous rappeler que celle plus douce de la réconciliation qui y succéda, réconciliation scellée à nouveau par un vote récent et solennel, où nous avons dû admirer les nobles vertus républicaines de nos confédérés catholiques de Fribourg, du Valais et de toute la Suisse primitive. Ils ont retrouvé leurs dignes aïeux, les fondateurs de la Suisse, et nous, nous avons retrouvé en eux de vrais frères. Le colonel Veillon serait heureux aujourd'hui de serrer publiquement la main de ses adversaires de 1847. Faisons-le à sa place et en son nom, nous qui déplorerions qu'on rouvrît en Suisse l'ère des luttes confessionnelles.

En 1852 Ch Veillon commanda une brigade au dernier camp de tactique de Thoune sous les ordres supérieurs du colonel Bourgeois, à ce camp si submergé par les pluies qu'on n'y put faire, a-t-on dit, que de la tactique navale.

(1) Quelques passages de ce discours ayant été regrettablement travestis à l'occasion de récentes querelles électorales, où le nom du colonel Lecomte n'avait d'ailleurs rien à faire, nous croyons devoir publier ce discours in-extenso, tel qu'il a été donné par le *Nouvelliste Vaudois* du 27 septembre écoulé. — *Réd.*